

**Arrêté n°03/2026 (37) autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de la police municipale de la commune de FONDETTES**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 ;
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- Vu** le décret du 06 novembre 2024 nommant monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet d'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 07 octobre 2025 donnant délégation de signature à monsieur Pierre-Ange SAVELLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;
- Vu** la demande adressée par monsieur Cédric de OLIVEIRA, maire de la commune de Fondettes, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune à l'aide de caméras individuelles en date du 11 mars 2026,
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 5 mars 2026 ;
- Considérant** que la demande transmise par monsieur le maire de la commune de Fondettes est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R-241-17 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fondettes est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public devra être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Fondettes en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements seront conservés pendant une durée de 1 mois. À l'issue de ce délai, ils devront être détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, monsieur le maire de la commune de Fondettes adressera à la Commission nationale de l'informatique et des libertés l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne pourra être mis en œuvre qu'après réception du récépissé et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de Fondettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 27 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Pierre-Ange SAVELLI